

manifestait l'intention de nommer le général Rais Abin commandant de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) si le Conseil y consentait.

“Compte tenu des consultations qu'il a eues avec les membres du Conseil de sécurité, le Président tient à informer le Secrétaire général que le Conseil consent que le général Rais Abin soit nommé commandant de la FUNU.

“Les délégations de la Chine et de la République arabe libyenne se dissocient de cette décision.”

A sa 2035<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 1977, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a abordé l'examen de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12416<sup>48</sup>)”.

### Résolution 416 (1977)

du 21 octobre 1977

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, et 396 (1976) du 22 octobre 1976,*

<sup>48</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.

### Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

#### Décisions

A sa 2041<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1977, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une invitation à participer à la discussion de la question intitulée “Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : lettre, en date du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/12399<sup>52</sup>)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat

<sup>52</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies<sup>49</sup>,*

*Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient<sup>50</sup>,*

*Rappelant l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être dangereux et son espoir que tous les intéressés s'efforceraient au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),*

*Notant que le Secrétaire général recommande la prorogation du mandat de la Force pour une année,*

1. *Décide :*

a) *De demander à toutes les parties en cause d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;*

b) *De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1978;*

c) *De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);*

2. *Exprime la conviction que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.*

*Adoptée à la 2035<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro<sup>51</sup>.*

<sup>49</sup> *Ibid.*, document S/12416.

<sup>50</sup> *Ibid.*, document S/12417.

<sup>51</sup> Deux membres (Chine et Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

serait adressée à l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'inviter les représentants de l'Egypte et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.